

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires des mois de juillet et août 2020.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Projet de loi relatif à la bioéthique**, n°2187, déposé à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2019 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2020 – Modifié en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 31 juillet 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberspace**, n°48, déposée au Sénat le 10 octobre 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 19 février 2020. ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles aux Français**, n°2336, déposée à l'Assemblée nationale le 16 octobre 2019 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social**, n°2412, déposé à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi modifiant la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous afin de préserver l'activité des entreprises alimentaires françaises**, n°138, déposée au Sénat le 21 novembre 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 14 janvier 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**, n°2488, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 ([Dossier législatif](#))

Contact

Sophie Giono

Knowledge | Research Services

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe

- **Projet de loi organique relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**, n°2489, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne**, n°2519, déposée à l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 12 février 2020 - Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 25 juin 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi instituant un système universel de retraite**, n°2623 rectifié, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture en application de l'art 49 al 3 de la Constitution le 3 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi organique relatif au système universel de retraite**, n°2622, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 5 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée**, n°283, déposé au Sénat le 29 janvier 2020 – Adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture à partir le 3 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique**, n°283, déposé au Sénat le 5 février 2020 – Adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture le 5 mars 2010 – Discuté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale à partir du 28 septembre 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière**, n°314, déposé au Sénat le 5 février 2020 – Adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture le 8 juillet 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 20 mars 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune**, n°486, déposé au Sénat le 3 juin 2020 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 22 juillet 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire**, n°3298, déposé à l'Assemblée nationale le 3 septembre 2020 ([Dossier législatif](#))

Lois et ordonnances publiées

- [Loi n°2020-833](#) du 2 juillet 2020 relative au droit des victimes de présenter une demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions - JO du 3 juillet 2020
- [Loi n°2020-839](#) du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer - JO du 4 juillet 2020
- [Loi n°2020-856](#) du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire - JO du 10 juillet 2020
- [Ordonnance n°2020-866](#) du 15 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie et du climat - JO du 16 juillet 2020

- [Ordonnance n°2020-891](#) du 22 juillet 2020 relative aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie - JO du 23 juillet 2020
- [Loi n°2020-901](#) du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux - JO du 25 juillet 2020
- [Ordonnance n°2020-920](#) du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets - JO du 30 juillet 2020
- [Ordonnance n°2020-921](#) du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon - JO du 30 juillet 2020
- [Ordonnance n°2020-933](#) du 29 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice d'activités maritimes accessoires et à l'adaptation des conditions d'exercice de certaines activités maritimes aux voyages à proximité du littoral - JO du 30 juillet 2020
- [Ordonnance n°2020-934](#) du 29 juillet 2020 portant réorganisation des dispositions du code des transports relatives à la sûreté dans les transports - JO du 30 juillet 2020
- [Loi n°2020-935](#) du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 - JO du 31 juillet 2020
- [Loi n°2020-936](#) du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales - JO du 31 juillet 2020
- [Loi n°2020-937](#) du 30 juillet 2020 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2019 - JO du 31 juillet 2020
- [Loi n°2020-938](#) du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19 - JO du 31 juillet 2020
- [Loi organique n°2020-991](#) du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie - JO du 8 août 2020
- [Loi n°2020-992](#) du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie - JO du 8 août 2020
- [Loi n°2020-1023](#) du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine - JO du 11 août 2020

- **Assurance**

France - ACPR : conformité avec les orientations de l'EIOPA sur l'externalisation vers des prestataires de service en nuage

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** ») a publié le 22 juillet 2020, un [avis](#) (« **Avis** ») sur la mise en œuvre des orientations relatives à l'externalisation à des prestataires de services en nuage de l'Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles (« **AEAPP** » ou « **EIOPA** » selon l'acronyme anglais) ([EIOPA-BoS-20-002](#)) (« **Orientations** ») [[voir Actualités législatives et réglementaires – février 2020](#)]. Dans l'Avis, l'ACPR a déclaré se conformer aux Orientations, applicables aux organismes d'assurance et de réassurance et aux entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances, soumis au contrôle de l'ACPR.

Précédemment, le 8 juillet 2020, l'ACPR a publié une [notice relative aux modalités de mise en œuvre par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire des orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage](#) (« **Notice** ») dont la vocation est de prévoir la mise en œuvre des Orientations par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire (« **ORPS** »). Dans cette Notice, l'ACPR indique que les exigences en matière de gouvernance et d'externalisation pour les ORPS étant similaires à celles des organismes d'assurance, il est attendu des ORPS qu'ils mettent en œuvre l'ensemble des Orientations. La Notice est applicable à compter du jour de sa publication au Registre Officiel de l'ACPR.

France - Modification du régime de garantie de l'Etat français pour les opérations de réassurance par la Caisse centrale de réassurance

Le [décret n° 2020-849 du 3 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance](#) (« **Décret** »), publié au Journal Officiel le 4 juillet 2020, modifie le [décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 sur les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance](#) [voir Actualités législatives et réglementaires – [avril 2020](#)]. Le Décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

En particulier, le Décret ajoute une troisième catégorie d'opérations, dénommée la réassurance de portefeuilles de risques, pour lesquelles la garantie de l'Etat peut être acquise à la Caisse centrale de réassurance (« **CCR** »), outre les opérations de garanties complémentaires à des risques individuels et de garanties de substitution à des risques individuels précédemment prévues. Pour cette troisième catégorie d'opérations (*i.e.*, la réassurance de portefeuilles de risques), l'article 5 du Décret précise que la garantie de l'Etat n'est acquise que dans la mesure où (i) l'exposition de la CCR est au plus égale à 75 % pour chaque risque réassuré et que (ii) les traités de réassurance conclus avec les entreprises d'assurance prévoient que l'engagement maximal de la CCR est de cinq (5) fois le montant des primes cédées au titre de ces opérations de réassurance par ces entreprises d'assurance.

Union Européenne - EIOPA : Clarification des exigences de surveillance relatives à la surveillance et gouvernance des produits dans le contexte de la Covid-19

Dans une [déclaration](#) publiée le 8 juillet 2020, l'EIOPA a clarifié ses attentes s'agissant des exigences relatives à la surveillance et de la gouvernance des produits (« **POG** ») dans le contexte de la pandémie liée à la Covid-19, indiquant qu'elle visait à garantir des résultats équitables et cohérents pour les consommateurs tout au long du cycle de vie d'un produit d'assurance. En particulier, l'EIOPA a indiqué que :

- les producteurs d'assurance doivent systématiquement identifier les produits dont les principales caractéristiques (caractéristiques, couverture des risques ou garanties) ont été matériellement affectées par l'épidémie de la Covid-19 ;
- lorsque de tels impacts sont identifiés, les assureurs doivent évaluer si et comment continuer à offrir de la valeur au marché cible, en tenant compte de ses besoins, caractéristiques et objectifs. L'EIOPA a encore précisé l'étendue de l'évaluation ainsi que les critères d'une telle évaluation ;

- si une telle évaluation permet aux producteurs d'identifier des produits qui ne sont plus suffisamment alignés avec le marché cible, les assureurs doivent évaluer si cela peut avoir pour conséquence un traitement inéquitable, en vérifiant si, du fait d'une réduction des risques couverts, le produit cesse de produire une utilité suffisante pour le marché cible ;
- si un possible traitement inéquitable est identifié, les producteurs doivent prendre des mesures, destinées tant à atténuer la situation qu'à prévenir d'autres occurrences de préjudice. Ces mesures devraient également tenir compte des exigences légales pertinentes selon le droit national et le droit civil. L'EIOPA indique encore que ces mesures doivent être proportionnées au possible traitement inéquitable et refléter de possibles changements prolongés dans l'utilité du produit. L'EIOPA souligne que ces mesures peuvent prendre diverses formes et donne quelques exemples.

Union Européenne –EIOPA : Déclaration sur les *reportings* prudentiels Solvabilité 2 dans le contexte de la Covid-19

Le 27 juillet 2020, l'EIOPA a indiqué dans une déclaration sur les [reportings prudentiels Solvabilité 2 dans le contexte de la Covid-19](#) (« **Déclaration** ») qu'elle considère que les organismes d'assurance et de réassurance doivent désormais être en mesure de se conformer aux échéances de *reportings* prévues par le cadre réglementaire Solvabilité 2. Ainsi, la flexibilité accordée par la recommandation de l'EIOPA du 20 mars 2020 n'a plus lieu d'être [voir [Actualités législatives et réglementaires – mars 2020](#)]. L'EIOPA enjoint également les autorités nationales compétentes à soumettre les informations reçues sur une base trimestrielle à l'EIOPA au plus tard deux (2) semaines suivant leur réception afin de permettre à l'EIOPA de surveiller en temps utile la situation.

Union Européenne – EIOPA : Déclaration sur la reconnaissance Solvabilité 2 des schémas fondés sur la réassurance au regard de la Covid-19 et de l'assurance-crédit

L'EIOPA a publié une [déclaration sur la reconnaissance Solvabilité 2 des schémas fondés sur la réassurance au regard de la Covid-19 et de l'assurance-crédit](#) (« **Déclaration** ») le 20 juillet 2020. Dans la Déclaration, l'EIOPA indique que les schémas nationaux relatifs à l'assurance-crédit mis en place par les Etats membres dans le cadre de l'Encadrement Temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (« **Encadrement Temporaire** ») varient considérablement d'un Etat membre à l'autre. Dès lors, pour assurer des règles de jeu équitables et un traitement cohérent des schémas ayant les mêmes conséquences économiques que la réassurance, l'EIOPA a énoncé diverses recommandations prudentielles pour les autorités nationales compétentes sur la manière dont de tels schémas fondés sur la réassurance doivent être traités à des fins de Solvabilité 2 et quels critères doivent être réunis pour que de tels schémas soient reconnus comme technique d'atténuation des risques pour le calcul du Capital de Solvabilité Requis (SCR).

Union Européenne - EIOPA : Publication d'un corpus unique de règles Solvabilité 2

L'EIOPA a annoncé le 31 juillet 2020 qu'elle avait publié un [corpus unique de règles Solvabilité 2](#) (« **Corpus Unique** »), un outil de documentation en ligne. Ce Corpus Unique vise à donner accès aux textes réglementaires et prudentiels qui relèvent de la directive 138/2009/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité 2) (« **Directive Solvabilité 2** ») et donc de promouvoir une application cohérente du cadre réglementaire Solvabilité 2. Dans un premier temps, le Corpus Unique comprend la Directive Solvabilité 2, le Règlement Délégué (UE) 2015/35, le Règlement Délégué (UE) 2016/467, le Règlement Délégué 2018/1221, les normes techniques d'exécution, et les orientations, opinions et déclarations de l'EIOPA. L'EIOPA a indiqué qu'elle prévoit, dans un futur proche, d'enrichir le Corpus Unique pour y inclure les questions/réponses (Q&A) soumis à l'EIOPA.

- **Audiovisuel**

France - Création d'un crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique

Le 31 juillet 2020 a été publiée au Journal officiel la [Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative](#).

Son article 49 vient en particulier créer un crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs.

Seules sont concernées les entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision, de services de radio ou de services de média audiovisuels au sens de la [Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986](#), soumises à l'impôt sur les sociétés et justifiant d'une diminution du chiffre d'affaires de 10% au moins sur la période 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 comparativement à la même période de l'année 2019.

Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant total des dépenses exposées du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 en France et Union européenne concernant notamment le développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles relevant de l'achat des droits de diffusion des œuvres, de l'investissement en parts de producteurs dans le financement des œuvres, dans le financement des travaux d'écriture et de développement des œuvres, la promotion des œuvres, les redevances versées aux auteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les redevances versées aux organismes de gestion collective.

Ces dispositions rentrent en vigueur à une date fixée par Décret.

France - Modifications apportées aux régimes de diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision et de publicité télévisée

Le 6 août ont été publiés au Journal officiel deux Décrets modifiant le cadre réglementaire applicable.

Le [Décret n°2020-984 du 5 août 2020](#) portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision, modifie le [Décret n°60-66 du 17 janvier 1990](#) en prévoyant la possibilité pour les services de télévision de diffuser des œuvres cinématographiques le samedi soir à 20h30 sous certaines conditions.

Ces dispositions visent à répondre au constat d'obsolescence de la réglementation antérieure adoptée avant l'émergence des services d'accès délinéarisés aux œuvres.

Le [Décret n°2020-983 du 5 août 2020](#) portant modification du régime de publicité télévisée, autorise la publicité segmentée pour l'ensemble de la publicité télévisée à l'exception de certains messages publicitaires. Ce type de publicités est ciblé sur la base de divers critères notamment géographiques ou lié aux profils des téléspectateurs, définis par les box des fournisseurs d'accès à internet.

Les Décrets sont entrés en vigueur le 7 août 2020.

- **Commercial**

France - Adoption de la loi sur le démarchage téléphonique et la lutte contre les appels frauduleux

La [loi n°2020-901 du 24 juillet 2020](#) prévoit un renforcement de l'information du consommateur de l'existence du service Bloctel, ainsi que l'obligation pour les entreprises recourant au démarchage téléphonique de respecter les règles déontologiques élaborées par les professionnels du secteur. Dorénavant, tout démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique est interdit. Le professionnel ayant tiré profit de sollicitations commerciales est désormais présumé responsable du respect des dispositions légales, et tout contrat conclu abusivement encourt la nullité.

Concernant la lutte contre les appels frauduleux, les opérateurs téléphoniques peuvent dorénavant suspendre voire résilier l'accès à un numéro à valeur ajoutée d'un abonné lorsque les informations obligatoires associées à ce numéro sont absentes, obsolètes ou incomplètes, lorsqu'aucun produit ou service réel n'est associé à ce numéro, ou encore lorsque ledit produit ou service est prohibé par les règles déontologiques de l'opérateur. Si l'opérateur ne procède pas à cette suspension ou résiliation, le cas échéant, tout fournisseur de service téléphonique au public peut suspendre l'accès de ses abonnés aux numéros à valeur ajoutée concernés et en cas de réitération, à tous les numéros du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée en cause. Enfin, les opérateurs sont également tenus d'empêcher l'émission d'appels ou de messages présentant un numéro français par un utilisateur situé en dehors du territoire de l'Union européenne.

Les sanctions encourues pour démarchage téléphonique abusif ou appels frauduleux ont été significativement augmentées pour s'élever à 75.000 euros pour une personne physique et 375.000 euros pour une personne morale.

- **Données Personnelles**

France - CNIL : Publication d'un guide pratique « tiers autorisés » et d'un recueil de procédures

Afin d'aider les professionnels concernés par une demande d'un tiers autorisé, telle qu'une autorité, une juridiction ou un organisme, la CNIL a publié le 10 juillet 2020 un guide pratique et un recueil des procédures les plus courantes.

Un certain nombre d'autorités sont des « tiers autorisés » en ce sens qu'elles ont, au titre de dispositions législatives et réglementaires, le pouvoir d'exiger des organismes la transmission de documents ou de renseignements qui peuvent inclure des données personnelles. A cet effet, les sociétés visés par une demande d'un tiers autorisé peuvent se référer au guide pratique qui présente les problématiques que peut rencontrer le responsable de traitement et les points de vigilance lors du traitement d'une demande de communication de données personnelles.

Les sociétés peuvent également se référer au recueil des principales procédures listant les acteurs susceptibles de demander la communication de données personnelles, publié conjointement au guide pratique.

La CNIL prononce une sanction de 250 000 euros et une injonction sous astreinte de se conformer au RGPD

Le 28 juillet 2020, la CNIL a infligé une amende de 250 000 euros à la société de e-commerce Spartoo, et l'a enjointe, sous astreinte de 250 euros par jour de retard, de se conformer au RGPD dans un délai de trois mois.

Compte tenu de la gravité des manquements constatés en 2018, portant sur le principe de minimisation des données, les obligations de limitation de la durée de conservation des données et d'information des personnes visitant son site internet, ainsi que d'assurer la sécurité des données, la CNIL a décidé de rendre publique sa sanction. Cette décision est la première rendue par la CNIL en qualité d'autorité « chef de file » et mettant en œuvre un mécanisme de coopération avec d'autres autorités de contrôle européennes.

CNIL : Publication de trois référentiels pour le secteur de la santé

La CNIL a adopté et publié trois référentiels pour le secteur de la santé le 28 juillet 2020 afin d'aider les responsables de traitement concernés dans la gestion des traitements courants des cabinets médicaux et paramédicaux et dans le choix des durées de conservation.

Deux référentiels portent sur les durées de conservation des données personnelles dans le secteur de la santé et reprennent les durées déterminées par la réglementation et les recommandations de la CNIL. Un troisième référentiel porte sur les traitements de données personnelles destinés à la gestion des cabinets médicaux et paramédicaux, et s'applique aux professionnels de santé exerçant à titre libéral, en cabinet individuel ou groupé, ou au sein de maisons de santé.

Le respect de ces référentiels permet de s'assurer de la conformité des traitements de données de santé, couramment mis en œuvre dans le cadre de la gestion médicale et administrative d'une patientèle, aux principes de protection des données.

Union Européenne -Schrems II : Le « Privacy Shield » invalidé par la CJUE

Dans son arrêt du 16 juillet 2020, DPC c. Facebook Ireland Ltd et M. Schrems, aff. C-311/18, dit « Schrems II », la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) invalide, d'une part, le « Privacy Shield », mais estime les clauses contractuelles types de la Commission européenne valides sous certaines conditions.

Suite à l'invalidation du « Safe Harbor » par l'arrêt « Schrems » du 6 octobre 2015 qui permettait le transfert de données personnelles vers les entreprises situées aux Etats-Unis, la Commission européenne et le gouvernement américain avaient conclu un nouvel accord, dit « Privacy Shield » sur lequel les transferts de données à caractère personnel entre l'Union Européenne et les Etats-Unis pouvaient être fondés, à travers un mécanisme de certification. Dans l'arrêt Schrems II, la CJUE le déclare invalide, jugeant que la législation actuellement en vigueur aux Etats-Unis, notamment en matière de surveillance, ne permet pas d'assurer un niveau de protection adéquat pour les personnes européennes dont les données sont transférées vers les Etats-Unis.

En revanche, la CJUE maintient la validité des Clauses Contractuelles Types (CCT) de la Commission, mais précise toutefois que l'exportateur des données et le destinataire du transfert doivent vérifier, au préalable, que le niveau de protection des données personnelles est respecté par le pays tiers concerné et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures appropriées afin de combler les insuffisances constatées. La Cour considère que pour certains pays tiers, le recours aux CCT nécessite une analyse in concreto des transferts et de la législation applicable.

- **Droit Public Economique**

France - Maintien des comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Le [décret](#) n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances, publié au JORF du 4 juillet 2020, renouvelle jusqu'au 8 juin 2025 le comité consultatif national et les comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ce renouvellement était conditionné par la réalisation d'une étude préalable de nécessité, laquelle a permis de conclure au maintien de ces comités. Pour rappel, ceux-ci ont pour objet, en application de l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique, de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés.

France - Covid-19 : relèvement temporaire des seuils des marchés de travaux et de denrées alimentaires

Le [décret](#) n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires, publié au JORF du 23 juillet 2020, permet aux acheteurs de conclure de tels marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables jusqu'à certains montants et pour une durée déterminée. S'agissant des marchés publics de travaux, le seuil est porté à 70 000 euros H.T. jusqu'au 10 juillet 2021. S'agissant des marchés publics de fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant le 11 juillet 2020, et qui sont livrées avant le 10 décembre 2020, le seuil est porté à 100 000 euros H.T. Ces dispositions visent à soutenir les entreprises du BTP et les producteurs agricoles, et à lutter contre le gaspillage alimentaire résultant de la crise sanitaire.

France - Nouveau modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

L'[arrêté](#) du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, publié au JORF du 2 août 2020, établit un nouveau modèle de certificat qui viendra remplacer le modèle existant à compter du 1^{er} octobre 2020. Cet arrêté actualise les mentions de l'actuel certificat pour les adapter à l'évolution des règles financières et des usages bancaires et, par ailleurs, vise à poser les bases de la mise en œuvre future de certificats de cessibilité dématérialisés. Il constituera l'annexe 14 du Code de la commande publique, en lieu et place de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics qu'il abroge.

- **Propriété intellectuelle**

Union Européenne - Publication par la Commission européenne des lignes directrices de transposition de la Directive SMA

La Commission européenne a adopté le 2 juillet 2020 une série de deux lignes directrices destinées à aider les Etats membres à transposer la [Directive 2018/1808](#) du 14 novembre 2018, dite Directive SMA.

Les premières [Lignes Directrices](#) portent sur les œuvres européennes et visent à fournir un guide permettant notamment l'évaluation de la part des œuvres européennes dans les catalogues des fournisseurs de services à la demande, qui doit être d'au moins 30% en vertu de l'article 13 de la Directive, et les modalités d'appréhension de la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé dans l'application des dispositions dérogatoires à cette obligation.

La seconde a trait aux plateformes de partage de vidéos. Les [Lignes Directrices](#) fournissent des critères et des sous-critères d'analyse aux Etats membres pour déterminer dans quelle hypothèse, en application de la définition des services de plateforme de partage de vidéos donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la fourniture de programmes, de vidéos créés par l'utilisateur ou des deux est une fonctionnalité essentielle du service en cause. Cette grille d'analyse vient notamment prendre en compte le rapport entre le contenu audiovisuel et les activités économiques principales du service, la pertinence quantitative et qualitative du contenu audiovisuel disponible sur le service, la création de revenus par le contenu et les outils visant à renforcer la visibilité ou l'attrait du contenu.

Ces communications répondent à la prochaine expiration du délai de transposition de la Directive fixée au 19 septembre 2020.

Union européenne - Autorisation par le Conseil de l'Union européenne de la signature de l'Accord Union européenne – République populaire de Chine pour la protection de 100 indications géographiques

Le 9 juillet 2020, par [Décision](#), le Conseil de l'Union européenne a approuvé la signature de l'[Accord Union européenne – République populaire de Chine](#) pour la protection de 100 indications géographiques qui avait fait l'objet d'un accord bilatéral le 6 novembre 2019 (voir [Actualités Législatives et réglementaires – novembre 2019](#)).

Cette approbation intervient dans le cadre de l'examen juridique du texte.

La date de signature de l'Accord n'a pas encore été définie mais, une fois signé, l'Accord devra recevoir l'assentiment du Parlement européen avant son adoption définitive et son effectivité.

Union européenne - Juridiction unifiée du brevet : retrait définitif du Royaume-Uni

A la suite de la publication par le gouvernement britannique le 27 février 2020 de son Rapport sur les Objectifs de négociations augurant le retrait du Royaume-Uni du système du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, le Royaume-Uni a officiellement, le 20 juillet 2020, déposé la [Notification](#) de retrait de sa ratification à l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet auprès du secrétariat du Conseil de l'Union européenne (voir [Actualités Législatives et réglementaires – février & mars 2020](#)).

En interne, le retrait définitif a été acté le 20 juillet 2020, par une [Déclaration parlementaire écrite](#), adressée à la Chambre des communes par le gouvernement britannique.

Ce retrait a pris effet immédiatement.

- **Sciences de la vie**

France - Réglementation anti-cadeaux - Les montants enfin publiés

Des changements majeurs aux règles régissant les interactions entre l'industrie et les acteurs de la santé ont été introduits par l'ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017. Depuis, le secteur de la santé était dans l'attente de l'adoption des textes d'application fixant les détails de la mise en œuvre de ce nouveau cadre.

Parmi ces textes attendus, deux arrêtés indiquant les seuils permettant de déterminer la notion de valeur négligeable des avantages en nature ou en espèce, ainsi que les montants des conventions déclenchant la procédure d'autorisation ont été publiés le 14 août 2020 au Journal Officiel.

Ces Arrêtés ont fait l'objet d'un [newsflash](#) rédigé par notre cabinet présentant ces montants en détail et les obligations qu'ils déclenchent.

- **Social**

France - Réduction du taux de l'allocation d'activité partielle

Un [décret n°2020-810](#) du 29 juin 2020 (JORF n°0160 du 30 juin 2020) fixe le taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter du 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Le taux de droit commun de l'allocation d'activité partielle versée à l'entreprise est réduit à 60 % du taux horaire brut de référence du salarié au lieu de 70 % (dans la limite de 4.5 SMIC), soit un montant horaire maximum de remboursement de 27.40 € (contre 31.98 € auparavant).

Le décret fixe par ailleurs la liste des secteurs particulièrement affectés par les conséquences de l'épidémie et qui bénéficient à ce titre d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle. Il définit en outre la liste des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment et dans lesquels les employeurs bénéficient également d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle lorsqu'ils subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

France - Mise en place de l'APLD (Activité partielle de longue durée)

Le [décret n°2020-926](#) du 28 juillet 2020 (JORF n°0186 du 30 juillet 2020) met en place l'activité partielle de longue durée.

Celle-ci permet à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés et recevoir, pour les heures non travaillées, une allocation (en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi).

L'employeur reçoit une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire brute du salarié placé en activité partielle de longue durée égale à 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic pour les accords transmis à l'autorité administrative avant le 1er octobre 2020 (56 % de cette rémunération pour les accords transmis à l'autorité administrative à compter du 1er octobre 2020). Le dispositif a vocation à durer jusqu'au 30 juin 2022.

L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

L'accord collectif d'établissement (ou d'entreprise ou de groupe), devra notamment définir les activités ainsi que les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, la réduction maximale de l'horaire de travail et les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

France - Apports de la 3e loi de finances rectificative pour 2020

La [loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020](#) du 30 juillet dernier (JORF n°0187 du 31 juillet 2020) actualise les prévisions économiques pour 2020 et apporte de nombreuses dispositions sociales pour aider les entreprises suite à l'épidémie de Covid-19. Parmi elles : exonérations et remises de cotisations, aides financières -notamment aides à l'embauche (voir infra), plans d'apurement, annulations de contrôles Urssaf, prolongation de la durée de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), suppression de la taxe sur les CDD d'usage et dispositions en faveur de l'apprentissage.

France - Suppression de la taxe sur les CDD

La [loi de finances rectificatives pour 2020](#) supprime la taxe de 10 € sur les CDD d'usage afin d'aider à la relance de l'économie. Cette taxe avait initialement été instituée par la loi de finances pour 2020 en vue, notamment, de limiter le recours aux contrats d'un jour ou de quelques jours. Cependant, et selon l'auteur de l'amendement à l'origine de la suppression, les CDD d'usage sont incontournables pour les secteurs ayant subi le plus fortement les effets de la crise (hôtels, cafés, restaurants, événementiel).

France - Annulations de contrôles URSSAF

L'article 59 de la [loi de finance rectificative pour 2020](#) permet à l'Urssaf de mettre fin aux contrôle non clôturés au 22 mars 2020, et ce jusqu'au 30 décembre 2020. Ainsi, certains contrôles engagés par les Urssaf mais également par les MSA pourront être abandonnés à titre exceptionnel lorsqu'ils n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020.

France - Mise en place d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Le [décret n°2020-982](#) du 5 août 2020 (JORF n°0192 du 6 août 2020) met en place et définit les modalités de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans : les contrats en cause doivent être à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 3 mois. La rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide s'applique aux embauches réalisées par une entreprise ou une association dans une période de 6 mois à compter du 1er août 2020. Le montant de l'aide s'élève à au plus 4 000 euros par salarié. Précisions des mesures concernant la prime à l'emploi.

France - Attribution d'une aide à l'embauche d'apprentis

Le [décret n°2020-1084](#) du 24 août 2020 (JORF n°0207 du 25 août 2020) met en place une aide exceptionnelle au recrutement de personnes en contrat de professionnalisation.

Cette aide couvre les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, visant un diplôme à finalité professionnelle. L'aide s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés, ainsi qu'aux entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Son montant, pour un apprenti de moins de 18 ans, est de 5 000 euros, et de 8 000 euros pour un apprenti majeur (et ce par contrat d'apprentissage).

France - Précisions sur la formation des personnes en contrat d'apprentissage

Le [décret n°2020-1086](#) du 24 août 2020 (JORF n°0207 du 25 août 2020) précise la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue dans la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 (voir supra). Ces mesures ouvrent la possibilité pour une personne, sous certaines conditions, de commencer un cycle de formation entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 sans avoir été engagé par un employeur.

France - Finalisation de la réforme du détachement des travailleurs européens

Un [décret n°2020-916](#) du 28 juillet 2020 (JORF n°0185 du 29 juillet 2020) relatif aux travailleurs détachés a et ayant notamment pour objet la lutte contre la concurrence déloyale, a été publié.

Il vient en application de la directive (UE) n°957 du 28 juin 2018, dont les dispositions devaient être transposées en droit interne au plus tard le 30 juillet 2020.

Il fixe les modalités de prise en charge des frais professionnels par l'employeur détachant des salariés, ainsi que celles du dispositif de dérogation à l'application du statut de travailleurs détachés de longue durée. Concernant les salariés détachés en France, le noyau dur des dispositions leur étant applicables est renforcé (rémunération et frais professionnels). La situation des travailleurs intérimaires est éclaircie, et enfin, les formalités de détachement sont aménagées avec la généralisation du téléservice.

France - Report de la réforme de l'assurance chômage

Un [décret n°2020-929](#) (JORF n°0186 du 30 juillet 2020) acte le report au 1er janvier 2021 du second volet de la réforme de l'assurance chômage. Il suspend également les mesures "pénalisantes" pour l'assuré, notamment le durcissement de l'ouverture des droits au chômage.

Ainsi, la refonte du mode de calcul de l'indemnisation est également reportée. Enfin, s'agissant des plus hauts revenus, le durcissement de l'ouverture des droits et la dégressivité des allocations chômage en vigueur depuis le 1er novembre 2019, sont suspendus jusqu'à l'an prochain.

France - Généralisation du port du masque en entreprise

Le Protocole de déconfinement publié initialement le 24 juin 2020 et mis à jour le 5 août, a été modifié le 31 août. Il systématise le port du masque grand public au sein des entreprises et dans les lieux collectifs clos. A titre exceptionnel, ces mesures dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement). Il existe cependant des exceptions : en Ile-de-France qui appartient à la zone rouge, la possibilité de déroger au port permanent du masque uniquement dans les locaux ayant une ventilation mécanique et un espace de 4m². Dans les bureaux individuels, les salariés travaillant seuls n'ont pas non plus à porter le masque. En lieux collectifs clos (open space) le masque doit être porté pendant toute la durée de la journée de travail. Des écrans transparents peuvent néanmoins être mis en place par l'employeur entre les salariés.

• Télécommunications

France - France - Adoption de la loi sur le démarchage téléphonique et la lutte contre les appels frauduleux

La [loi n°2020-901 du 24 juillet 2020](#) prévoit un renforcement de l'information du consommateur de l'existence du service Bloctel, ainsi que l'obligation pour les entreprises recourant au démarchage téléphonique de respecter les règles déontologiques élaborées par les professionnels du secteur. Dorénavant, tout démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique est interdit. Le professionnel ayant tiré profit de sollicitations commerciales est désormais présumé responsable du respect des dispositions légales, et tout contrat conclu abusivement encourt la nullité.

Concernant la lutte contre les appels frauduleux, les opérateurs téléphoniques peuvent dorénavant suspendre voire résilier l'accès à un numéro à valeur ajoutée d'un abonné lorsque les informations obligatoires associées à ce numéro sont absentes, obsolètes ou incomplètes, lorsqu'aucun produit ou service réel n'est associé à ce numéro, ou encore lorsque ledit produit ou service est prohibé par les règles déontologiques de l'opérateur. Si l'opérateur ne procède pas à cette suspension ou résiliation, le cas échéant, tout fournisseur de service téléphonique au public peut suspendre l'accès de ses abonnés aux numéros à valeur ajoutée concernés et en cas de réitération, à tous les numéros du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée en cause. Enfin, les opérateurs sont également tenus d'empêcher l'émission d'appels ou de messages présentant un numéro français par un utilisateur situé en dehors du territoire de l'Union européenne.

Les sanctions encourues pour démarchage téléphonique abusif ou appels frauduleux ont été significativement augmentées pour s'élever à 75.000 euros pour une personne physique et 375.000 euros pour une personne morale.

Avertissement

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2020. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.